



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'une centrale  
hydroélectrique au Moulin de Roncin, situé sur l'Yvel, commune de Ploërmel  
Bénéficiaire : Minoterie de Roncin**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-14, R.181-45, R.214-1 et suivants, dont l'article R.214-18-1 ;

**Vu** l'article L.110-1 du Code de l'environnement et notamment son alinéa II.2 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1, L.511-4, L.511-5 et L.511-9 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18/03/2022 ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15/03/2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne classant l'Yvel en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance de l'existence et de la consistance légale du moulin de Roncin reçu le 16 avril 2021, présenté par la Minoterie de Roncin, sise 1, enregistré sous le numéro 56-2021-00295, pour l'utilisation de la force hydraulique de l'Yvel ; et vu les compléments apportés le 6 décembre 2021, le 10 mars 2022, et le 23 novembre 2022 ;

**Vu** les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 24 novembre 2021 reconnaissant le moulin de Roncin comme fondé en titre, et du 12 décembre 2022, validant que la consistance légale correspond à une puissance maximale brute de 86,76 kW ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 2 janvier 2023, présenté par la Minoterie de Roncin, enregistré sous le numéro 56-2023-00011, complété le 3 novembre 2023, relatif à la conversion de la production de farine en picocentrale hydroélectrique et à la restauration de la continuité écologique au moulin de Roncin ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à la Minoterie de Roncin le 9 février 2024 ;

**Vu** les observations de la Minoterie de Roncin sur le projet d'arrêté préfectoral, reçues par courriel du 19 mars 2024 ;

**Considérant** que le moulin de Roncin est reconnu comme fondé en titre ; qu'en ce sens, le moulin et ses ouvrages hydrauliques associés sont donc considérés comme autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la remise en service et le confortement d'ouvrages existants fondés en titre, à des fins de production hydroélectrique, sont réglementés par l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 précité ;

**Considérant** que l'article L.211-1 I.7° du Code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.211-1 II.1° du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant** que l'Yvel est identifié en liste 1 au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et nécessite une protection complète de l'anguille ;

**Considérant** que la Minoterie de Roncin projette d'installer au moulin de Roncin une pico-centrale hydroélectrique, en utilisant la force hydraulique de l'Yvel et en équipant la turbine existante actuellement utilisée pour la production de farine ;

**Considérant** que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires au droit fondé en titre du moulin dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- pour réglementer son exploitation, ainsi que les travaux nécessaires à sa remise en service et son confortement, pour la production d'hydroélectricité ;
- pour assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 pré-cité demande au bénéficiaire d'aménager un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison, de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverses et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau ; que, dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être garantie par une prise d'eau ichtyocompatible ;

**Considérant** que l'article L.110-1 du Code de l'environnement et son alinéa II.2 dispose que la protection des espèces et de la biodiversité doit s'inspirer du « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » ;

**Considérant** que l'installation de la pico-centrale ne prévoit que la réutilisation des aménagements déjà en place et n'aggrave pas l'incidence actuelle des équipements historiques du moulin sur l'Yvel ;

**Considérant** que les prescriptions sont équilibrées et cohérentes avec celles du barrage du lac au Duc, ouvrage situé 2,3 km en amont sur le cours de l'Yvel ;

**Considérant** que les modalités de gestion du présent règlement d'eau sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne et le SAGE Vilaine ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que les remarques de la minoterie de Roncin sur le projet d'arrêté préfectoral ont été prises en compte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DU PRESENT ARRÊTE**

#### **Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie**

**La Minoterie de Roncin, sise 2, Moulin Roncin 56800 PLOËRMEL, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à installer et exploiter une centrale hydroélectrique au moulin de Roncin, située sur le cours d'eau l'Yvel, sur la commune de Ploërmel au lieu-dit « Roncin ».**

La **puissance maximale brute hydraulique** des installations calculée à partir des débits de passage de la turbine (4,11 m<sup>3</sup>/s), de la roue (0,29 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale (2,01 m) est fixée à **86,76 kW**, selon le calcul détaillé dans le titre IV « règlement d'eau », article 5.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

L'installation et l'exploitation de la centrale s'effectuent dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES EXISTANTS - AMÉNAGEMENTS A RÉALISER POUR LA MISE EN PLACE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE**

#### **Article 2 - Caractéristiques des ouvrages existants**

Le moulin du Roncin fait partie d'un complexe hydraulique situé en travers du cours d'eau l'Yvel, composé de l'amont vers l'aval :

- de trois vannes de décharge amont (pour chacune : l 0,80 m X h 2 m) ;
- d'un déversoir à parement aval incliné, en enrochements, avec une cote en crête de 25,3 m NGF ;
  - pente : 5 %
  - longueur : de 17 m à 21 m
  - largeur : de 12.50 m (crête) à 20 m (bas)
- de deux vannes de décharge aval (pour chacune : l 1,30 m X h 1,31) ;
- d'une ancienne vanne meunière (l 0,5 m X h 1,24 m) et d'un bâtiment usinier ;

- d'un canal usinier (l 2,7 m X h 1,45 m) ;
- et de bâtiments d'exploitation.

Le moulin fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté.

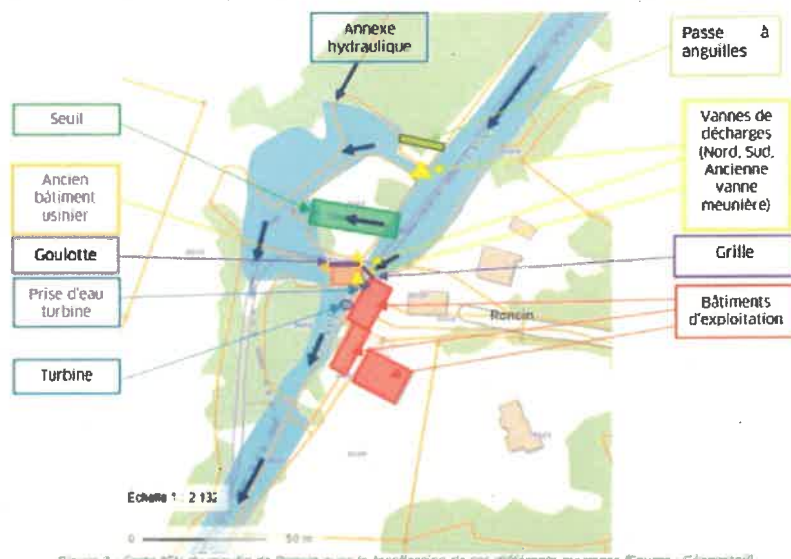


Figure 3 : Carte IGN du moulin de Roncis avec la localisation de ses différents ouvrages (Source : Géoportail)

### **Article 3 - Aménagements et équipements hydrauliques à mettre en place pour l'installation de la centrale hydroélectrique**

Le bénéficiaire installe les équipements et les automates nécessaires à la production d'électricité : aménagement d'une roue à aubes Poncelet de diamètre 4,94 m et largeur 0,5 m, et d'une turbine de type Francis à axe vertical.

Leurs caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Turbine : Type de turbine : Francis à axe vertical  
Débit maximal d'équipement : 1,80 m<sup>3</sup>/s  
Débit de démarrage de la turbine : 0,630 m<sup>3</sup>/s  
P électrique : 21,383 kw  
Vitesse N de la turbine : 103 tr/min
- Roue Type de roue : Poncelet  
Débit maximal d'équipement : 0,513 m<sup>3</sup>/s  
Débit de démarrage de la roue : 0,077 m<sup>3</sup>/s  
P électrique : 4,062 kw  
Vitesse N de la roue : 6,24 tr/min

Les travaux de génie civil incluent également la réalisation d'un radier pour l'installation de la grille ichtyocompatible, la construction d'un mur de soutien pour la passe à anguilles, ouvrages décrits dans le titre V du présent arrêté, et le nettoyage du coursier de la roue.

Le bénéficiaire procédera par ailleurs à une étanchéification des deux vannages du moulin, au moyen de la reprise des joints le nécessitant, et à la réfection du vannage de décharge amont, de manière à le rendre manœuvrable.

### Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX

#### Article 4 – Prescriptions techniques concernant les travaux

##### 4.1 Période de réalisation des travaux

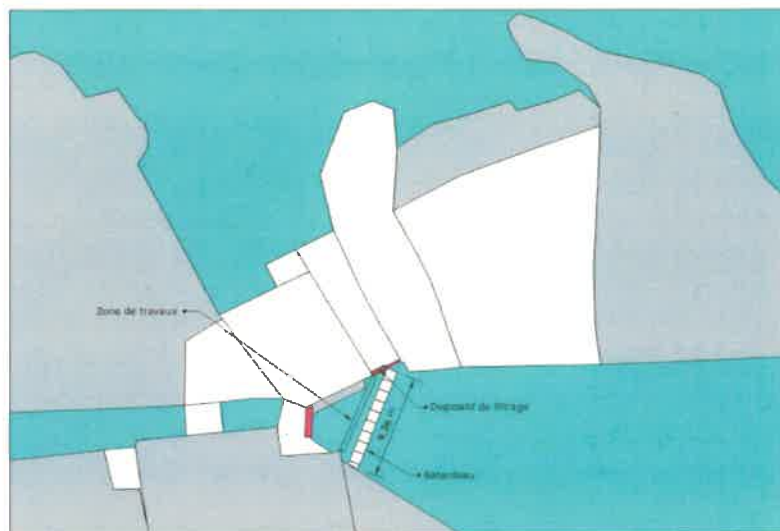
Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements.

A ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution (préférentiellement d'août à octobre).

##### 4.2 Prescriptions relatives aux travaux :

La mise hors d'eau sera réalisée par la mise en place de batardeaux dimensionnés pour un niveau bas obtenu par manœuvre des vannes en période de basses eaux. Leur position illustrée ci-dessous permet de maintenir la continuité hydraulique.



L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension...) durant toutes les phases de travaux : mise en place de cordons de filtration à l'aval immédiat des travaux.

Les eaux de pompage ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet de collecte et d'un traitement adapté (bassin de décantation...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire procède à la fin du chantier à l'enlèvement complet des déchets et résidus du chantier.

### Titre IV : REGLEMENT D'EAU

#### Article 5 - Consistance du règlement d'eau

La puissance maximale brute hydraulique des installations, calculée à partir des débits de passage de la turbine (4,11 m<sup>3</sup>/s) et de la roue (0,29 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale (2,01 m) est fixée à **86,76 kW**, pour un débit maximum turbinable de 4,4 m<sup>3</sup>/s.

## **Article 6 - Niveau légal de la retenue**

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter les ouvrages hydrauliques associés au moulin, en respectant un niveau de la retenue qui ne doit pas excéder 25,3 m NGF, correspondant au niveau du dessus du déversoir.

## **Article 7 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit maintenu, en tout temps en aval de l'ouvrage, est de 0,263 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) soit 10 % du module de l'Yvel (2,63 m<sup>3</sup>/s) au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

## **Article 8 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'installer, en amont du moulin, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France, positionné au niveau légal fixé par l'article 5 du présent arrêté, ainsi qu'une échelle limnimétrique permettant de le matérialiser. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire disposera d'un automatisme associé aux équipements hydrauliques. Cet automatisme devra permettre le contrôle en continu du niveau d'eau amont en ouvrant plus ou moins les vannes usinières et la vanne de décharge ; elle devra assurer une gestion optimisée afin que le niveau d'exploitation indiqué ci-dessus soit toujours respecté.

## **Article 9 - Consignes de gestion des ouvrages**

L'automatisation de la gestion de l'usine permet de maintenir le niveau d'eau à la cote de 25,3 m NGF, de respecter le débit minimum tel qu'indiqué à l'article 7.

L'usine fonctionne de la manière suivante :

- Lorsque le niveau amont le permet, les directrices sont ouvertes lentement pour lancer la turbine.
- Une fois la vitesse nominale atteinte, la génératrice est couplée au réseau, la vitesse de la turbine reste alors constante.
- Les directrices continuent à s'ouvrir jusqu'à atteindre l'ouverture maximale ou jusqu'à atteindre la puissance nominale de l'installation.
- Si le capteur du niveau d'eau indique que le niveau amont baisse en dessous de la cote fixée pour la restitution du débit plancher, les directrices se referment progressivement jusqu'à stabilisation du niveau amont ou jusqu'à fermeture complète si nécessaire.
- Si le niveau le permet encore, le même process est appliqué avec la roue à aubes.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les différentes vannes des ouvrages hydrauliques du moulin et ses ouvrages associés.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le bénéficiaire complète les consignes figurant dans le dossier afin de préciser les dispositions à prendre par ses soins en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ; elles précisent également les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge de la Police de l'Eau (service eau, biodiversité, risques de la DDTM du Morbihan), l'Office français de la Biodiversité et les autorités de police ou de gendarmerie.

Ces consignes écrites, qui fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (24 heures sur 24) ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue sont à transmettre à la DDTM dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elles doivent figurer dans un registre à conserver sur le site et à tenir à la disposition des agents de l'administration, notamment des services Police de l'Eau de la DDTM du Morbihan et de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 10 - Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les canaux d'aménée et de fuite de la centrale hydroélectrique, du bras de décharge ainsi que des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique.

Le service eau, biodiversité, risques de la DDTM du Morbihan est obligatoirement associé à ces opérations d'entretien (nécessité ou pas de déclaration ou d'autorisation préalable) et tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien de la grille (dégrillage) est réalisé chaque fois que nécessaire par le bénéficiaire et *a minima* à un rythme hebdomadaire.

Les déchets remontés hors de l'eau par dégrillage ou autres procédés sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 11 - Suivi du débit exploité**

Le débit exploité est enregistré en continu.

Les données de production sont conservées par le gestionnaire du site et sont à présenter lors des opérations de contrôles des services Police de l'Eau de la DDTM du Morbihan et de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 12 - Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

##### A la dévalaison :

Une grille est installée pour assurer une prise d'eau ichthyocompatible :

- avec une inclinaison de 43,9° par rapport à l'écoulement ;
- dimensions de la grille : l 7.179 m x h 2.15 m ;
- espacement inter-barreaux de 13 mm afin de préserver la population d'anguilles jaunes présente à ce niveau du bassin versant.

Un exutoire à poissons est mis en œuvre :

- largeur : 0.50 m ; longueur : 12 m
- tirant d'eau : 0.20 m
- pente : 0.44%

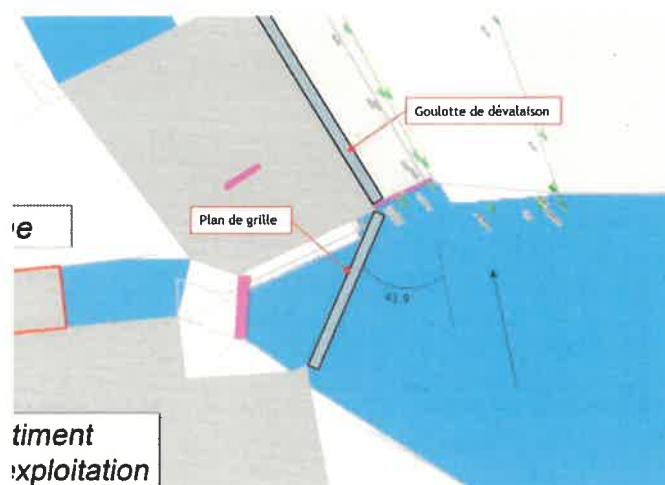


Figure 12 : Schéma de disposition de la grille.



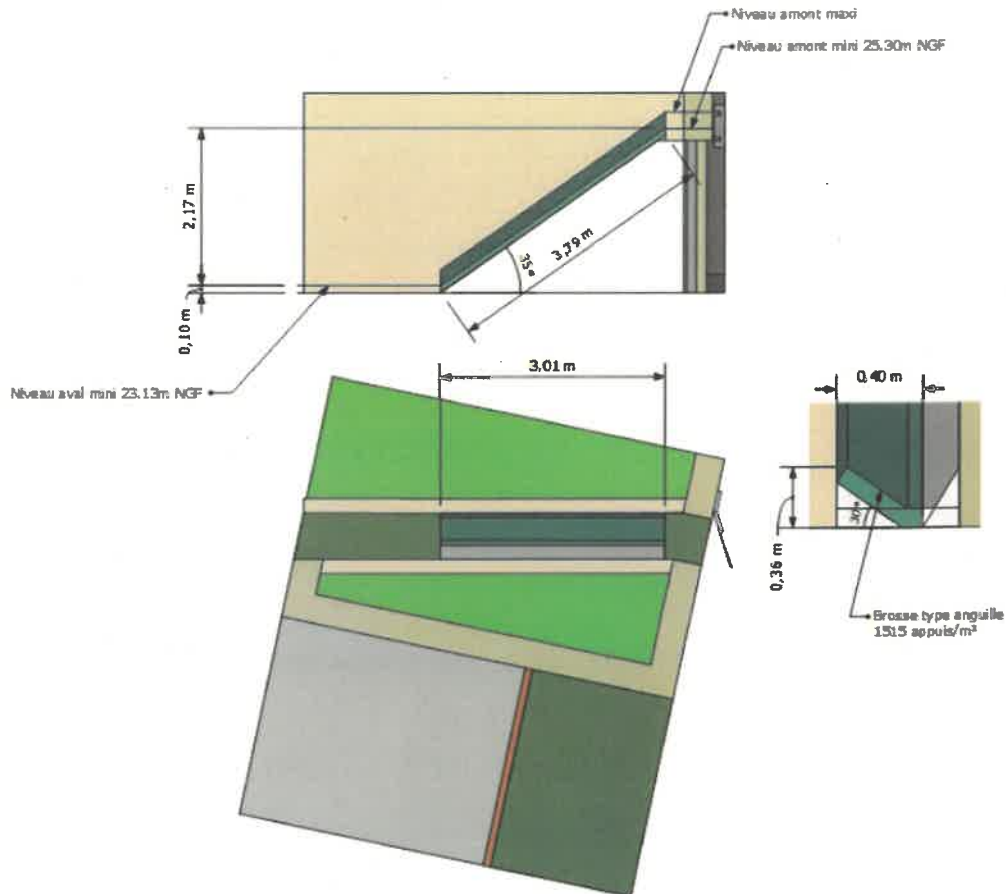
A la montaison :

Une rampe en acier inoxydable est mise en place, selon le schéma de principe ci-dessous, à côté du vannage de décharge amont. Elle est équipée d'un substrat constitué d'une brosse avec 1515 appuis/m<sup>2</sup>, adaptée au franchissement par l'anguille jaune, qui est la cible piscicole à ce niveau du bassin versant.

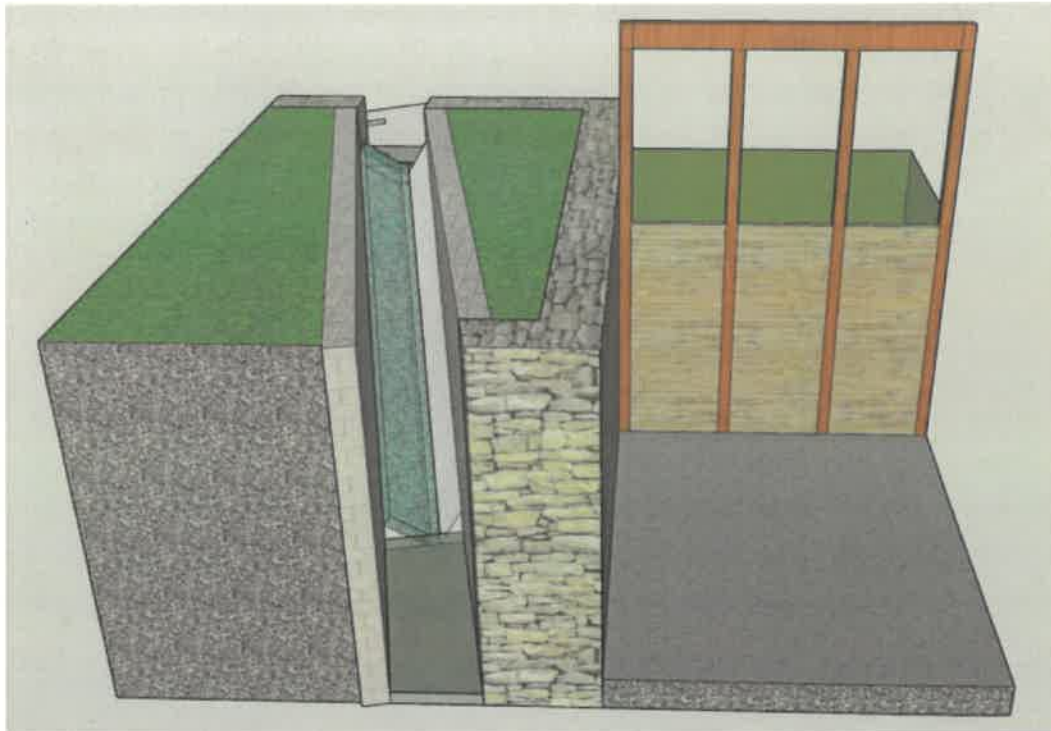
Pour absorber les variations du niveau de la retenue en conservant latéralement une zone à faible tirant d'eau et à vitesse d'écoulement modérée, elle présente un dévers latéral de 30°.

La partie inférieure de la rampe est immergée dans le plan d'eau aval en permanence et la partie amont est configurée de sorte qu'il n'y ait pas de discontinuité dans l'alimentation en eau.

Le calage altimétrique de l'ouvrage respecte les cotes figurant ci-dessous : ces cotes s'entendant comme celles de premier déversement. La pente moyenne est de 35°.







A la cote de retenue normale (25.3 m NGF correspondant à la cote de surverse du déversoir) un débit d'environ 15 l/s transitera dans la passe à anguilles mais elle est fonctionnelle à partir de 0.5 l/s.

Une plaque est disposée en amont pour dévier les embâcles et protéger la passe ainsi que la remontée des anguilles. Elle est installée de sorte à ne pas créer des mises en vitesse localisées et sa profondeur ne doit pas obliger les anguilles à plonger en sortie de passe.

Concernant la plaque de protection en amont de la rampe, le bas de cette plaque ne devra pas descendre en dessous de la cote de retenue normale de 25.3 m NGF.

#### **Article 13 - Opération de gestion du transit des sédiments**

Le transport des sédiments se fait à travers la vanne de décharge en période de crue.

L'ouverture de la vanne et des clapets hydrauliques sera conditionnée par le respect des niveaux d'eau mentionnés ci-dessus.

La vanne de décharge fait également l'objet d'un entretien régulier par le bénéficiaire pour assurer son bon état, de manière à ce qu'elle soit toujours manœuvrable.

#### **Article 14 - Prévention des pollutions accidentelles**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet.

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  
Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 - Mise en service de l'installation**

Le bénéficiaire informe par écrit (courrier) la DDTM du Morbihan, de la date effective de la mise en service de l'installation hydroélectrique.

### **Article 16 - Caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque les installations visées par le dossier de porter à connaissance n° 56- 2023-00011 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral.

### **Article 17 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément à ses dispositions, à celles du dossier de porter à connaissance précité. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 18 - Caractère précaire de l'usage hydroélectrique**

L'usage de la force hydraulique de l'Yvel pour la production d'hydroélectricité est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent usage et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 19 – Remise en état des lieux**

Dans l'hypothèse où l'administration mettrait fin à l'autorisation reconnue au bénéficiaire ou dans l'hypothèse où celui-ci déciderait d'y renoncer ou de changer l'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux (enlèvement des équipements de production d'énergie, objet de la présente autorisation) accompagné des éléments de nature à en justifier.

### **Article 20 - Transfert d'usage**

En application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'arrêté préfectoral autorisant l'usage de la force hydraulique de l'Yvel pour la production d'hydroélectricité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

### **Article 21 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 22 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 24 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la Minoterie de Roncin.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ploërmel ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Ploërmel ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 25 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 26 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 09 AVR. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphanie JARLÉGAND